

Les enfants du Monde, Association sans but lucratif

SIÈGE SOCIAL : 36, Kräizerbucherstrooss 8562 Schweich

Numéro RCS F13637

REFONTE DES STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Fanny Bernadette, Ngo Ngan Mintamack, 36 Kraizerbucherstrooss 8562 Schweich, Strategic Product Manager, Italienne/Camerounaise
 - Roberto Jean, Rigano, 36 Kraizerbucherstrooss 8562 Schweich, Médecin Dentiste, Italien/Français
 - Agnès Teclaïre, Ngo Ngan, Oyom-Abang, Comptable dans une association à but non lucratif, Camerounaise
- et toutes celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est refondue une association sans but lucratif régie par la loi du 07 août 2023, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

I. LA DÉNOMINATION, LE BUT ET LE SIÈGE

ART. 1^{er} Il est formé entre les membres fondateurs et tous ceux qui par la suite deviendront membres, une association sans but lucratif dénommée «Les enfants du Monde», en abrégé «L.E.M» (ci-après « L'Association »).

ART. 2. L'Association a pour but :

Œuvrer pour le bien-être, l'épanouissement, la formation, l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale de l'orphelin et des enfants vulnérables.

Pour atteindre ce but, l'association peut entreprendre les activités suivantes :

- sensibiliser la société civile sur les thématiques liées aux orphelins et enfants vulnérables.
- Lutter contre la maltraitance, les abus et violences de tout type sur les orphelins et enfants vulnérables.
- Veiller à la bonne gestion et bonne gouvernance des biens matériels et immatériels reçus afin qu'ils soient réellement destinés aux orphelins et enfants vulnérables.
- Et toute autre activité qui peut contribuer à l'accomplissement du but.

ART. 3. L'Association a son siège social dans la commune de Beckerich. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4. La durée de l'Association est illimitée.

ART. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

II. LES MEMBRES

ART. 6. Les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale.

Le Conseil d'administration décide des admissions à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

Peut devenir **membre**, toute personne physique qui :

- peut se prévaloir d'une expérience en lien avec le but de l'association,
- fait preuve d'un engagement authentique pour participer aux activités de l'Association,
- a participé comme bénévole à des activités de l'association,
- a des compétences pouvant contribuer à l'accomplissement du but social.

Peut devenir **membre adhérent**, toute personne qui contribue à soutenir et à promouvoir les activités de l'Association et qui fait un don annuel qui ne peut être supérieur à 250 euros. Les **membres adhérents** peuvent être invités aux assemblées générales sans participer aux votes. Les droits et obligations prévus par les présents statuts ne s'appliquent pas aux membres adhérents.

ART. 7. Les membres seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 1000 euros.

ART. 8. Les membres s'engagent à respecter le principe et le but de l'Association, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts.

ART. 9. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après le délai de 3 mois à compter du jour de l'échéance des cotisations tout membre n'ayant pas payé la cotisation lui incombant. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du membre.

ART. 10. Les membres peuvent être exclus de l'Association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou ne respectent pas les conditions émises à l'article 9 des présents statuts. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

ART. 11. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

ART. 12. L'association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la loi qui peut notamment être consulté par les membres.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 13. L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le Conseil d'administration régulièrement une fois par an et dans les premiers six mois de chaque année sociale, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit en proposant un ordre du jour au Conseil d'administration.

ART. 14. L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- 3° la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- 5° l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- 6° la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

ART. 15. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, moyennant courrier électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé. L'Assemblée générale se tient au siège social de l'association ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

ART. 16. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

ART. 17. Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à majorité des voix sous réserve des dispositions des articles 10 et 25. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat doit être écrit.

ART. 18. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 19. L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de 3 à 6 administrateurs, élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il désigne notamment en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

ART. 20. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande de la moitié des administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou

représentés. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le mandat doit être écrit. Toute décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

ART. 21. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. À l'égard des tiers, l'Association sera valablement engagée par les signatures de deux administrateurs en fonction.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la

gestion de l'Association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il peut sans limitation conférer tous pouvoirs spéciaux nécessaires à des représentants de son choix, membres ou non de l'association.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

ART. 22. Le Conseil d'administration soumet annuellement, dans les six mois de la clôture de l'année sociale, à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

ART. 23. Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'Association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

ART. 24. Les ressources de l'Association comprennent notamment mais non exclusivement :

- les cotisations des membres,
- l'autofinancement,
- les subsides et subventions,
- les dons ou legs.

V. LA MODIFICATION DES STATUTS, LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION

Art. 25. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts

ou la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une

seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 26. En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires.

VI. LES DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 07 août 2023, telle que modifiée, ainsi, le cas échéant, qu'au règlement interne en vigueur.

Ainsi fait à Schweich, le 11/02/2024 par les membres